

- (b) L'option prévue à l'alinéa (a) doit être exercée en en donnant avis dans les six mois du début des fonctions ou, s'il s'agit d'un travailleur déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.
 - (c) L'employeur de la personne visée au présent paragraphe est tenue de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
 - (d) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à tout travailleur salarié engagé au service d'une société publique irlandaise.
6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- (a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Irlande, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Irlande comme travailleurs salariés ou comme travailleurs autonomes; et
- (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Irlande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne,